

l'octroi d'une concession. Au Québec, un nombre déterminé d'hommes-jours de travail est exigé et le surplus peut être reporté à une période subséquente et utilisé pour obtenir le renouvellement du permis. Avant de se livrer à toute exploitation minière, il faut acquérir une concession de droits miniers et présenter un rapport d'un ingénieur attestant l'existence d'un massif de minéral. Le plus souvent, l'impôt minier consiste en redevances ou en un pourcentage des bénéfices nets des mines en production. Depuis son entrée dans la Confédération le 31 mars 1949, Terre-Neuve a modifié l'impôt minier en conformité de ses obligations aux termes des accords fiscaux intervenus entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces; il n'y existe pas d'autres formes d'impôt ni de redevance.

Combustibles.—Dans les provinces qui renferment des gisements de houille, la dimension des concessions, de même que les conditions de travail et de location, sont fixées par la loi. Dans le Québec, la concession minière ordinaire s'étend à toutes les substances minérales et à leur exploitation, mais le jalonnage pour le gaz naturel combustible, le sel, la houille, l'huile minérale ou le naphte, ou les sables ferrugineux, peut embrasser 1,280 acres par concession. Des redevances sont prévues dans certains cas. Des lois ou des règlements régissent les méthodes de production. En ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel, il faut habituellement d'abord obtenir un permis d'exploration ou une réserve. En Alberta, le détenteur du permis obtient d'ordinaire un bail, qu'il ait ou non fait une découverte, parce que les frais d'exploration sont en partie imputables sur la première année de location. Dans d'autres provinces, sauf au Manitoba, la découverte de pétrole ou de gaz constitue ordinairement une condition préalable à l'obtention d'un bail ou d'une concession à l'égard d'une étendue déterminée; il faut ensuite pratiquer des forages et payer un loyer, des honoraires ou des redevances sur la production.

Carrières.—Les règlements concernant les carrières définissent l'étendue des exploitations et les conditions de bail ou de concession. Sur les terrains privés du Québec, la carrière appartient au propriétaire; sur les terres de la Couronne, les droits appartiennent à la Couronne. On peut les obtenir conformément aux dispositions de la loi, quoiqu'il faille obtenir un permis spécial pour exploiter la tourbe et la marne. En Colombie-Britannique, les droits de carrière à l'égard des concessions de la Couronne ne sont pas réservés.

On peut obtenir des exemplaires des lois et règlements, ainsi que d'autres renseignements à ce sujet, en s'adressant aux autorités provinciales.

Section 4.—Statistique de la production minérale

L'importance de la production minérale par rapport aux autres industries primaires au Canada est indiquée au chapitre IX, tandis que le rôle qu'elle joue dans le commerce extérieur du pays est exposé au chapitre XXI.

Sous-section 1.—Valeur et volume de la production

Statistique chronologique.—Les registres précis de la valeur annuelle de la production minérale ne remontent qu'à 1886, bien que la production date des débuts de la colonie. Les chiffres du tableau 1 ne sont pas absolument comparables durant toute la période, à cause de légers changements apportés au calcul de la teneur métallique des minerais vendus et de la valeur des produits. Les anciennes